



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE

SBIC

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales
Pierre Gros
Tél : 05 45 97 62 41
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : pierre.gros@charente.gouv.fr

Angoulême, le 3 octobre 2012

Monsieur,

Conformément aux dispositions des articles L513-1 et R513-1 du code de l'environnement, vous avez demandé par courrier du 29 juin 2012 en faveur de la société SARL Saulgond GC et pour l'exploitation du parc éolien situé sur la commune de Saulgond, le bénéfice de l'antériorité au titre de la législation des installations classées suite à la parution du décret n°2011-984 du 23 août 2011.

Après examen par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes (DREAL) des documents accompagnant votre déclaration, je vous indique que votre installation relève désormais de la rubrique mentionnée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2 MW puissance maximale globale du parc de 6 MW hauteur des mâts : 105 m	A (autorisation)	Bénéfice d'antériorité Installation bénéficiant d'un permis de construire du 7/5/2008. Transfert de l'autorisation du 15/09/2010. Mise en service le 8/02/2011

Le régime des activités mentionnées dans le tableau ci-dessus est précisé comme suit : A : Autorisation.

Les prescriptions applicables aux installations existantes prévues à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être respectées. Ainsi, seules les dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 –section 5 et des articles de la section 6 de l'arrêté susvisé, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012.

Monsieur Lilian CANTOS
Gérant SARL SAULGOND GC
La Combe
12300 DECAZEVILLE



De plus, l'installation devra également être mise en conformité vis-à-vis des garanties financières dans un délai de quatre ans, à compter du 26 août 2011, *soit avant le 26 août 2015*, en application de l'article R553-3 du code de l'environnement et de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Frédéric PAPET

Copie à Madame la Sous Préfète de Confolens

Copie à Monsieur le chef de l'unité territoriale de la Charente de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes